

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 24 octobre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| Nombre de conseillers en exercice : | <b>15</b> |
| Présents :                          | 12        |
| Votants :                           | 13        |

**Etaient présents :** Christophe COLIN, Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON, Isidore TALARMIN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Stéphanie RIGAUD, Pol ALEXANDRE, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES, Thierry BODHUIN

**Pouvoirs :** Laurence PELLEN à Mikaël TREBAOL

**Excusés :** Laurence PELLEN ; Benoît LEJEUNE ; Virginie QUINIOU

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| Date de convocation : | 19 octobre 2023 |
|-----------------------|-----------------|

**Secrétaire de séance :** Rachel JAOUEN

## Approbation de la séance précédente

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2023.

## **1/ FINANCES**

### 23102401 - Don exceptionnel au CCAS

Le 18 mai dernier, la municipalité a organisé un évènement faisant la promotion des déplacements doux sur la Route Touristique intitulé « Landunvez Fête sa Route Touristique ». La municipalité a pris à sa charge les coûts liés à l'organisation (location de matériel, gardiennage, achat de denrées, etc.)

Il est proposé de reverser au CCAS le bénéfice généré par la vente de boissons et de crêpes sur le site pour un montant de 1500 €, correspondant aux recettes réalisées desquelles ont été déduites les achats de consommables.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE VERSER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500€ au Centre Communal d'Action Sociale.

*Il est indiqué en séance que la manifestation n'aura pas lieu en 2024 compte-tenu d'un calendrier défavorable et pour préserver le tissu associatif déjà fortement sollicité. Il a donc été décidé que la prochaine manifestation aurait lieu le 29 mai 2025.*

### 23102402 – Subvention exceptionnelle – Disparus de Mers-el-Kébir

#### Exposé :

Du 3 au 6 juillet 1940 la Royal Navy a mené une attaque contre une escadre de la Marine nationale française dans le port militaire français de Mers el-Kébir, en Algérie, dans le cadre de l'opération Catapult. Ce drame fit 1297 victimes parmi les marins embarqués à bord.

L'association amicale des anciens marins de Mers El Kébir et des Familles des victimes a sollicité la commune de Landunvez afin de subventionner l'édification d'un monument aux morts à Saint-Anne-du-Portzic en hommage aux disparus originaires de la commune. En effet, 4 Landunvéziens ont péri au cours de cet évènement :

- **CONQ Claude**, Quartier Maître Canonier, né le 8 août 1916 à Landunvez, il est décédé le 3 juillet 1940 à Mers El Kébir à bord du Bretagne,
- **LE DALL Louis Joseph**, Second Maître, né le 4 mars 1910 à Landunvez, il est décédé le 3 juillet 1940 à bord du Dunkerque.

- **LEOSTIC Joseph René**, Matelot Chauffeur, né le 18 septembre 1920 à Landunvez, il est décédé le 3 juillet 1940 à bord du Dunkerque.
- **QUIVORON Jean Joseph Marie**, Matelot Canonnier, né le 8 juillet 1899 à Landunvez, il est décédé le 3 juillet 1940 à bord du Bretagne.

**Délibération :**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 100€ par marin, soit 400€ à l'association des anciens marins de Mers El Kébir et des Familles des victimes en contribution au financement de l'édification du Mémorial et l'apposition des noms des disparus,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout document permettant la réalisation de l'opération exposée ci-dessus.

**23102403 – Décision modificative n°3 – Budget Commune**

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget Commune, pour les motifs suivants :

- Don au CCAS des bénéfices de la fête de la route touristique

| Section                 | Chap. | Art.   | Objet                         | Montant            |
|-------------------------|-------|--------|-------------------------------|--------------------|
| <b>COMPTES DEPENSES</b> |       |        |                               |                    |
| F                       | 65    | 657362 | Participation au budget CCAS  | 1 500, 00 €        |
| <b>Total</b>            |       |        |                               | <b>1 500, 00 €</b> |
| <b>COMPTES RECETTES</b> |       |        |                               |                    |
| F                       | 75    | 75888  | Produits exceptionnels divers | 1 500, 00 €        |
| <b>Total</b>            |       |        |                               | <b>1 500, 00 €</b> |

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'APPROUVER la décision modificative présentée ci-dessus.

**23102404 – Décision modificative n°3 – Budget Camping**

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget Camping, pour les motifs suivants :

- Augmentation des frais d'eau, d'électricité et Telecom sur la saison

| Section                 | Chap. | Art.  | Objet   | Montant             |
|-------------------------|-------|-------|---|---------------------|
| <b>COMPTES DEPENSES</b> |       |       |   |                     |
| F                       | 011   | 60611 | Eau et assainissement   | 1 000, 00 €         |
| F                       | 011   | 60612 | Energie – Electricité   | 18 800,00 €         |
| F                       | 011   | 6262  | Frais de Télécom  | 200, 00 €           |
| F                       | 65    | 65822 | Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif | - 5000,00 €         |
| <b>Total</b>            |       |       |   | <b>15 000, 00€</b>  |
| <b>COMPTES RECETTES</b> |       |       |   |                     |
| F                       | 70    | 70328 | Droits de stationnement et de location                                  | 15 000, 00 €        |
| <b>Total</b>            |       |       |   | <b>15 000, 00 €</b> |

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'APPROUVER la décision modificative présentée ci-dessus.

Compte-tenu du surcoût financier sur l'électricité, il a été décidé de faire une analyse précise pour déterminer les causes de cette surconsommation.

### **23102405 – Demande de subvention – Département – « Plan arbres »**

Vu l'article R.2334-1 du CGCT,

Vu le « Plan Départemental Arbres »,

Le projet de la commune de Landunvez s'inscrit dans le programme de plantation de 500 000 arbres sur 10 ans du Conseil Départemental du Finistère afin de :

- créer des puits de captation de CO<sub>2</sub>,
- favoriser la biodiversité,
- améliorer la qualité de l'eau pour réduire la teneur en nitrate des cours d'eau,
- améliorer la qualité de vie des Finistériens.

L'appel à projet du conseil Départemental rappelle que des habitats naturels très particuliers et fragiles ne sont pas propices au boisement et seront donc exclus les projets menés sur des terrains comme les zones humides, les tourbières, landes tourbeuses, landes et de façon générale, toute zone d'intérêt paysager ou écologique.

Il est prévu sur la commune de planter 378 arbres sur une surface de 20 769 m<sup>2</sup> répartis sur 4 sites : Le Gludic, Languru, la zone de loisirs du bas du bourg et Troméec.

Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 10 809,47 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| FINANCEURS                                     | Dépense subventionnable H.T. | Taux         | Montant de la subvention |
|--|------------------------------|--------------|--------------------------|
| Département                                    | 10 809,47 €                  | 80%          | 8 647,58 €               |
| Autres Financements (Département, EPCI, ...)   | 10 809,47 €                  | 0%           | 0 €                      |
| Total des aides publiques                      | 10 809,47 €                  | 80 %         | 8 647,58 €               |
| Montant à la charge du maître d'ouvrage        | 10 809,47 €                  | 20 %         | 2 161,89 €               |
| <b>Total général (coût de l'opération H.T)</b> | <b>10 809,47 €</b>           | <b>100 %</b> | <b>10 809,47 €</b>       |

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** ce projet
- **DE SOLLICITER** une subvention du Conseil Départemental au titre du « Plan arbres » à hauteur de 8 647,58 €
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer tous les documents permettant la réalisation de ce projet.

### **23102406 - Demande de subvention CCPI pour la remise en état de la rue Poullaouec**

Par délibération du 17/12/2014, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a adopté la modification des statuts portant sur l'intégration dans le réseau de voirie communautaire des axes structurants de son territoire.

La voie communautaire n°36 est un axe routier d'intérêt communautaire d'une longueur de 2,6 km située sur la commune de Landunvez qui assure la liaison entre les routes départementales n° 68 et 27.

La section située entre la route départementale n°68 et la limite d'agglomération de Landunvez a fait l'objet d'un transfert à la communauté de communes du pays d'Iroise le 13 janvier 2016.

La section de la voie communautaire n°36 non transférée à la communauté est située entre les points de repère communautaire PR36+2105 et PR36+2621 soit une longueur de 516 mètres. Il s'agit de la rue Poullaouec, voie communale n°9.

Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Communautaire le 17 décembre 2014, l'intégration dans le domaine communautaire est conditionnée par des travaux de remise en état préalable.

Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Communautaire du 17/12/2014, son intégration dans le domaine communautaire suppose des travaux de remise en état préalable. Ces travaux sont éligibles aux aides de la Communauté de Communes à hauteur de 20% du montant hors taxes. Ils consistent en la réfection de la voirie : renforcement de la structure de la chaussée actuelle et réalisation d'un tapis d'enrobé.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 23033114 en date du 28/03/2023,

Les travaux s'inscrivent dans une opération globale d'aménagement de l'entrée du bourg de Landunvez, du parking du lavoir et de l'impasse de Poullaouec.

L'opération globale d'aménagement est estimée à 131 509,00 € HT.

L'assiette des dépenses éligibles concernant la rue Poullaouec est de 31 733,00 € HT, considérant des aléas, révisions de prix prévisionnels autour de 10%, les dépenses éligibles révisées sont estimées à 35 000 € HT

Ils peuvent bénéficier d'un fonds de concours de 20 % soit 7000,00 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** M. Le Maire à déposer une demande de subvention à hauteur de 20 % soit 7000,00 € auprès de la CCPI au titre de la remise à niveau préalable au transfert des voiries d'intérêt communautaire.

## 2/ TRAVAUX

### **23102407 - Pose fourreau Eclairage Public en attente + Extension Eclairage Public parking Prat Kernezoc T2 – Mezou Bras**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Pose fourreau Eclairage Public en attente + Extension Eclairage Public parking Prat Kernezoc T2.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LANDUNVEZ afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

|  |               |
|--|---------------|
| - Extension éclairage public - Génie civil | 1 795,41 € HT |
| - Extension éclairage public               | 3 325,75 € HT |
| Soit un total de                           | 5 121,16 € HT |

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

- ⇒ Financement du SDEF : 375,00 €
- ⇒ Financement de la commune : 4 746,16 € HT

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** le projet de réalisation des travaux : Pose fourreau Eclairage Public en attente + Extension Eclairage Public parking Prat Kernezoc T2
- **D'ACCEPTER** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 4 746,16 € HT,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

### 3/ ENFANCE - JEUNESSE

#### 23102408 – Tarifs Cantine

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs dégressifs appliqués aux familles nombreuses n'ont pas été revus suite aux dernières augmentations tarifaires de l'an passé. Les tarifs suivants sont proposés :

M. Le Maire propose donc les tarifs de restauration suivants à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

| Quotient Familial   | 0 - 500 | 501 - 1000 | > 1000 | 3 <sup>ème</sup> enfant (>1000) | 4 <sup>ème</sup> enfant (>1000) |
|---------------------|---------|------------|--------|---------------------------------|---------------------------------|
| Prix unitaire repas | 0,50 €  | 1 €        | 3,50 € | 3.30 €                          | 3.00 €                          |

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la tarification de la restauration scolaire telle que présentée ci-dessus

### 4/ URBANISME

#### 23102409 – Acquisition d'une emprise de terrain – rue Poullaouec

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

CONSIDERANT la parcelle, non bâtie, cadastrée AD n°14p2, sise 31, rue Poullaouec, d'une superficie 100 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur et Madame AUTRET Gilbert et Annie,

CONSIDERANT la parcelle, non bâtie, cadastrée AD n°15p2, sise 29, rue Poullaouec, d'une superficie de 27 m<sup>2</sup>, propriété de Madame PROVOST Jacqueline et Monsieur PROVOST Frédéric,

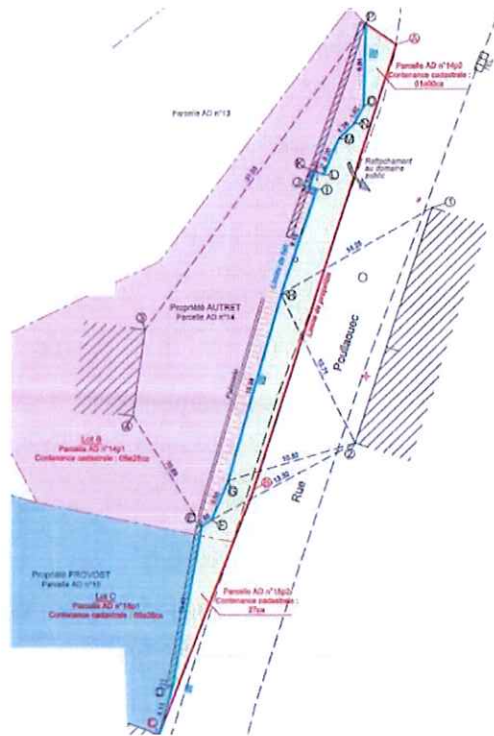
CONSIDERANT que le projet porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'offre écrite d'acquisition par la commune en date du 18/10/2023 pour une valeur de 10 €/m<sup>2</sup>, soit respectivement 1000€ et 270€ adressée à M. et Mme AUTRET et aux consorts PROVOST,

CONSIDERANT que ce terrain permettrait d'élargir l'emprise de la voie communale et qu'ainsi ce projet s'inscrit dans le projet d'aménagement et de sécurisation de la rue Poullaouec,

CONSIDERANT l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 75 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 75 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,



Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée section AD numéro 14p2, sise rue Poullaouec, au prix de 10€/m<sup>2</sup>, soit 1000€ ;
- **D'APPROUVER** l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée section AD numéro 15p2, sise rue de Poullaouec, au prix de 10€/m<sup>2</sup>, soit 270€ ;
- **DE PRÉCISER** que les frais annexes seront à la charge de la commune (frais d'actes, géomètre, etc.) ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

#### **23102410 – Changement de classement parcelle H n°576 – lotissement de Troménéec**

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L123-3, L 141-3, L 141-7, R 141-4 à R141-10, L. 162-5 et R 162-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318- 7 et R 318-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-2 et L 5214-16 ;

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II du code de la voirie routière modifiant l'article L 141-3 et prévoyant que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu la demande présentée par Me Morgane LE BOT, Notaire en date du 18/07/2023 demandant le classement en voirie communale de la parcelle H n°576 actuellement parcelle appartenant au domaine privé de la commune ;

Considérant que la parcelle cadastrée H n°576 faisant l'objet du présent classement n'affecte pas la circulation générale ;

Considérant que le changement de classement peut se dispenser d'une enquête publique,

M. Le Maire indique que l'emprise actuelle de la voie permettant l'accès au lotissement de Troménéec se fait par la parcelle H n°576 appartenant au domaine privé de la commune. Afin de régulariser l'accès aux propriétés riveraines situées à l'intérieur du lotissement de Troménéec, il est proposé au Conseil Municipal de classer la parcelle H n°576 en voie communale.



Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- DE CLASSER la parcelle H n°576 en voirie communale,
- DE DONNER tous pouvoirs à M. Le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

## 5/ AFFAIRES GENERALES

### 23102411 - Désignation de référents déontologues de l' élu local

#### Exposé :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d' élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il est possible de nommer un ou plusieurs référents déontologues. Souhaitant laisser une liberté aux élus, il est proposé de nommer deux référents déontologues, les élus pouvant s'adresser à n'importe lequel de ces référents. Si cette liste devait s'avérer insuffisante à l'usage, de nouveaux référents déontologues pourraient être nommés. La Communauté de Communes, après échanges avec plusieurs personnes susceptibles d'occuper ces fonctions a reçu deux réponses positives. Les deux référents déontologues proposés sont :

- Marthe Le Moigne, maître de conférences en droit public à l'Université de Bretagne Occidentale ;
- Jean-Luc Crozafon, ancien agent du CDG29 et conciliateur de justice.

Cette nomination se fait jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. En outre, à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu municipal, par voie écrite. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande par écrit, en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local (actuellement 80€).

Cette indemnité sera versée par la Commune. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues afin d'apporter conseil aux élus municipaux,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à l'**unanimité** :

- **NOMMER** Marthe Le Moigne et Jean-Luc Crozafon en tant que référents déontologues pour les membres du Conseil Municipal ;
- **AUTORISER** le Maire à signer une convention avec chacun des référents déontologues pour rappeler leur rôle et définir les modalités d'application.

### **23102412 – Approbation de la dissolution du SIMIF et des conditions de sa liquidation**

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019. Le Syndicat a depuis pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Son siège est fixé dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7, boulevard du Finistère 29000 QUIMPER.

Les différents marchés passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat avaient été attribués à la société JVS Mairistem.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu.

En application des articles L.5212-33 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux membres du Syndicat Mixte de délibérer sur cette dissolution et ses conditions de liquidation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider le principe de dissolution du SIMIF conformément aux articles susvisés au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose également à l'Assemblée de valider les conditions de liquidation suivantes :

- Le résultat cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement, ainsi que la trésorerie seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022, sous réserve que celles-ci soient à jour de leurs règlements (tableau en annexe).

Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).

- Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L 5211-25-1

Vu la délibération du SIMIF en date du 03.07.2023

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité de :

- **DONNER** son accord à la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023,
- **ACCEPTER** les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées.

Questions diverses :

**Fin de séance à 21h30**

**Liste des délibérations :**

- 23102401 - Don exceptionnel au CCAS
- 23102402 - Subvention exceptionnelle – Disparus de Mers-el-Kébir
- 23102403 - Décision modificative n°3 – Budget Commune
- 23102404 - Décision modificative n°3 – Budget Camping
- 23102405 - Demande de subvention – Département – « Plan arbres »
- 23102406 - Demande de subvention CCPI pour la remise en état de la rue Poullaouec
- 23102407 - Pose fourreau Eclairage Public en attente + Extension Eclairage Public parking Prat Kernezoc T2 – Mezou Bras
- 23102408 - Tarifs Cantine
- 23102409 - Acquisition d'une emprise de terrain – rue Poullaouec
- 23102410 - Changement de classement parcelle H n°576 – lotissement de Troménec
- 23102411 - Désignation de référents déontologues de l' élu local
- 23102412 - Approbation de la dissolution du SIMIF et des conditions de sa liquidation

**Liste des membres présents :**

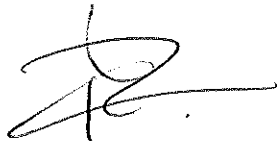
Christophe COLIN, Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON, Isidore TALARMIN, Nicole LALOUER, Stéphanie RIGAUD, Pol ALEXANDRE, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES, Thierry BODHUIN

**Pouvoirs :** Laurence PELLEN à Mikaël TREBAOL

**Excusés :** Laurence PELLEN ; Benoît LEJEUNE ; Virginie QUINIOU

Landunvez, le 25 octobre 2023

La secrétaire de séance,  
Rachel JAOUEN



Le Maire,  
Christophe COLIN

